

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 01534
Numéro SIREN : 848 677 407
Nom ou dénomination : Ledieu-Avocats

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2019 sous le numéro de dépôt 23970

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R023970

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 01-02-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Nomination(s) de gérant(s)

Ledieu-Avocats
Société d'exercice libéral d'avocat à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 12 rue Notre-Dame-des-Victoires
75002 PARIS
Société en cours de constitution

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le soussigné :

Marc-Antoine LEDIEU
demeurant 73 rue de la Convention, 75015 PARIS
né le 18 mars 1967 à NEUILLY-SUR-SEINE (92)
de nationalité FRANCAISE
marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 31 juillet 2004 à CORDES-SUR-CIEL (81) à Madame Galina POLOSKOVA, née le 4 avril 1965) YASSYNOUVATA (Ukraine)

S'est réuni à l'issue de la signature des statuts de la Société Ledieu-Avocats, le 1^{er} février 2019, à 17 heures, Paris, pour désigner d'un commun accord le premier Gérant de la Société, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société.

A cet effet, il a convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DU GERANT

Le soussigné nomme en qualité de Gérant de la Société :

Marc-Antoine LEDIEU
demeurant 73 rue de la Convention, 75015 PARIS
Pour une durée illimitée.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DU GERANT

Le Gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Fait à PARIS

Le 1^{er} février 2019

(faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190205182755-ELpYVRe0CzqS5NXWz

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 05/02/2019 à 18:41 CET

Signé par Marc-Antoine LEDIEU
Le 05/02/2019 à 18:44 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2C1C64

Contre-signé par Me Pierre CALLEDE
Le 05/02/2019 à 19:21 CET

serialNumber 6FEB9C4E5360535CE283ED82E79C262

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R023970

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 21-01-2019

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE :

AVIS D'INFORMATION - RENONCIATION

Le soussigné Monsieur Marc-Antoine LEDIEU, Avocat au Barreau de Paris, né le 18 mars 1967 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), de nationalité française, demeurant 5 rue Boudreau, 75009 PARIS (ci-après le « **Fondateur** ») marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 31 juillet 2004 à CORDES-SUR-CIEL (81) à la soussignée Madame Galina POLOSKOVA, née le 4 avril 1965 à YASSYNOUVATA (Ukraine) (ci-après « **l'Épouse** ») souhaite constituer une société (ci-après la « **Société** »)

Les caractéristiques de cette dernière sont les suivantes :

- forme sociale : Société d'exercice libéral d'avocat à responsabilité limitée
- dénomination sociale : Ledieu-Avocats
- objet : objet l'exercice de la profession d'avocat telle que définie par la loi
- siège social fixé au 12 rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 PARIS
- durée fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- capital social de 100 euros, divisé en 100 parts sociales émises par la société de 1 euro de valeur nominale chacune, lesdites parts sociales étant toutes attribuées à M. Marc-Antoine LEDIEU
- La gérance de la société serait confiée à Monsieur Marc-Antoine LEDIEU

En application des dispositions de l'article 1832-2 alinéa 1^{er} du Code civil, le Fondateur avertit l'Épouse qu'il se propose de faire apport de fonds provenant de la communauté de biens à la Société.

L'Épouse reconnaît qu'elle a la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par le Fondateur.

Par la présente, elle renonce expressément et définitivement à revendiquer la qualité d'associé.

Maître Pierre CALLEDE, avocat associé du cabinet d'avocats ALPHA LEGAL, avocat au barreau de Grasse, conseil de la Société Ledieu-Avocats, a été mandaté par toutes les parties pour rédiger le présent acte. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte à la date mentionnée ci-après, Maître Pierre CALLEDE le contresigne avec l'accord des parties, conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Fait à Paris, par la procédure numérisée du Réseau privé virtuel des avocats (RPVA),
le 21 janvier 2019

Signataires

M. Marc-Antoine LEDIEU

Mme Galina POLOSKOVA épouse LEDIEU

Contreseing par M^e Pierre CALLEDE



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190205182511-jsiK3aABUxviuDXSe

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 3 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 05/02/2019 à 18:27 CET

serialNumber 39B4

Signé par Marc-Antoine LEDIEU
Le 05/02/2019 à 18:30 CET

serialNumber 2C1C2E

Signé par Galina POLOSKOVA
Le 05/02/2019 à 18:56 CET

serialNumber 2C1C97

Contre-signé par Me Pierre CALLEDE
Le 05/02/2019 à 19:20 CET

serialNumber 6FEB9C4E5360535CE283ED82E79C262

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 27-02-2019

N° DE DEPOT : 2019R023970

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 01-02-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Gérant associé unique personne physique

Ledieu-Avocats

Société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée

Au capital de 100 euros

Siège social : 12 rue Notre-Dame-des-Victoires

75002 PARIS

En cours d'immatriculation

STATUTS

Table des matières

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE	3
ARTICLE 1 – FORME	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION	3
ARTICLE 4 – DURÉE.....	3
ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL	4
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.....	4
ARTICLE 6 – APPORT	4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES.....	5
ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS	5
ARTICLE 10 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE.....	7
TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE	8
ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE - EXERCICE DE LA PROFESSION	8
ARTICLE 12 – GERANCE.....	8
ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE	8
ARTICLE 14 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT	8
TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	9
ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	9
TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES COMPTES COURANTS.....	9
ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL	9
ARTICLE 17 – BENEFICE DISTRIBUABLE	9
ARTICLE 18 – REPARTITION DES BENEFICES.....	9
ARTICLE 19 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE	10
TITRE VI – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE.....	10
ARTICLE 20 – LIQUIDATION	10
ARTICLE 21 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE.....	10
ARTICLE 22 – CONDITION SUSPENSIVE	10
ARTICLE 23 – JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE.....	10
ARTICLE 24 – FORMALITES - POUVOIRS.....	11

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Marc-Antoine LEDIEU, Avocat au Barreau de Paris, né le 18 mars 1967 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), de nationalité française, demeurant 73 rue de la Convention, 75015 PARIS, marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts le 31 juillet 2004 à CORDES-SUR-CIEL (81) à Madame Galina POLOSKOVA, née le 4 avril 1965 à YASSYNOUVATA (Ukraine)

a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L) qu'il a convenu de constituer (ci-après la « Société ») :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et le décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle que définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de celui ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **Ledieu-Avocats**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital.

Le nom de l'associé unique exerçant sa profession au sein de la Société peut être inclus dans la dénomination sociale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du

commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 rue Notre-Dame-des-Victoires, 75002 PARIS

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique et dans tout autre endroit par décision de l'associé unique.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORT

1. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Monsieur Marc-Antoine LEDIEU, étant marié sous le régime de la communauté légale, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil trouvent à s'appliquer. Son conjoint, Madame Galina POLOSKOVA, reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites. Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité par acte d'avocat électronique en date du 21 janvier 2019 reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire.

Apports en numéraire :

Le soussigné apporte à la société, savoir :

La somme de 100 €

Montant total des apports en numéraires _____
cent euros 100 €

L'associé unique soussigné apporte à la Société la somme de CENT (100) euros formant le capital social.

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) parts sociales de dix (10) Euros chacune, libérées en totalité, comme l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Méditerranée, agence de Menton Borrigo, 06500 MENTON en date du 1^{er} février 2019 pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros, montant de l'apport en nature ci-dessus effectué.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital est divisé en CENT (100) parts de UN (1) euro chacune, intégralement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 100 et attribuées **en totalité à l'associé unique**.

L'associé unique déclare expressément que ces parts lui ont été attribuées comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Dans le cas de cession de parts sociales par l'associé unique entraînant une pluralité d'associés, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

3. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux ou d'une expédition et d'un original des actes de cession.

4. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession au sein de la Société.
5. A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

6. Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

7. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 3 ci - dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la

cession est réputé acquis.

8. Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.
9. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à son projet de cession.
10. A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

ARTICLE 10- DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Décès

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique.

En cas de décès de l'associé, la Société continue entre les héritiers ou représentants de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant.

Lorsqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant le décès de l'associé unique ou ancien associé ayant exercé la profession d'avocat au sein de la Société, les conditions légales de répartition du capital de la Société ne sont plus remplies, si ses ayants droit n'ont pas cédé les parts sociales qu'ils détiennent, la Société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et leur racheter à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

Interdiction – faillite

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé

unique.

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE - EXERCICE DE LA PROFESSION

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, l'associé unique en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est responsable solidairement avec lui.

A l'égard de la Société, l'associé unique est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.

L'avocat associé unique exerçant au sein de la Société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat. Il exerce son activité au nom de la Société et doit indiquer dans tous ses actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

ARTICLE 12 – GERANCE

La Société est administrée par l'associé unique.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, il dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par une décision de l'associé unique.

ARTICLE 14 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le gérant peut démissionner de ses fonctions.

Le mandat du gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions règlementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions de l'associé unique qui ne concernent pas des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de l'associé unique portant sur des modifications de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'associé unique peut, par décision extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES COMPTES COURANTS

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 17 – BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 18 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Si la Société a opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les bénéfices attribués à l'associé unique sont qualifiés de dividendes. Ils sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 19 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

L'associé unique peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrite à son compte dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social.

Conformément à la loi, ces sommes ne pourront être retirées par les premiers qu'après un préavis de six mois et par les seconds d'un an.

TITRE VI – LIQUIDATION – CONTESTATIONS – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 20 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3^e alinéa du Code civil.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision de l'associé unique ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi l'associé unique de la Société exerçant ou non sa profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions du gérant et des commissaires aux comptes s'il en existe. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement de l'associé du montant nominal non amorti des parts est reversé à l'associé unique.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.

ARTICLE 22 – CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris. La demande d'inscription doit être établie conformément aux dispositions des articles 4 et suivants du décret n° 93-492 du 25 mars 1993.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 – FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Marc-Antoine LEDIEU à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, Le 1^{er} février 2019

En trois originaux dont un pour être déposé au siège social
et les autres pour l'exécution des formalités.

Marc-Antoine LEDIEU
Associé unique



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20190205182755-ELpYVRe0CzqS5NXWz

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 12 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 05/02/2019 à 18:41 CET

Signé par Marc-Antoine LEDIEU
Le 05/02/2019 à 18:44 CET

serialNumber 39B4

serialNumber 2C1C64

Contre-signé par Me Pierre CALLEDE
Le 05/02/2019 à 19:21 CET

serialNumber 6FEB9C4E5360535CE283ED82E79C262

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

